

ARRETE N°209/ARS/2013

Portant renouvellement d'agrément régional de « **l'Association Réunionnaise des Familles et Amis des Malades et Handicapés Psychiques** » (ARFAMHP), représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de Santé Publique de la Réunion

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1114-1, R. 1114-1 à R. 1114-17

Vu le Décret N° 2005-300 du 31 mars 2005 fixant les conditions et la procédure d'agrément des associations (et unions d'associations) nationales et associations (et unions d'associations) régionales

Vu le Décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

Vu l'arrêté du 23/12/2010 modifiant l'arrêté du 17/01/2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de Santé Publique

Vu l'Instruction Ministérielle N°299 du 24/09/2012 relative à la mise en œuvre du renouvellement des agréments des associations représentant les usagers du système de santé

Vu l'agrément régional de l'ARFAMHP en vue de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de Santé Publique, en date du 22/02/2008

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'ARFAMHP en date du 15/01/2013 – dossier déclaré complet le 11/02/2013

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément en date du 26/04/2013

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, est accordé à **l'Association Réunionnaise des Familles et Amis des Malades et Handicapés Psychiques** » (ARFAMHP), pour une période de cinq ans à compter du 10 juillet 2013.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon – 97400 SAINT DENIS, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 3 : Madame la Directrice de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 10 juillet 2013

 **La Directrice Générale,**
de l'Agence de Santé Océan Indien
de l'île de la Réunion

S. COSIALS